



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environne-
mentale la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme de Presles-en-Brie (77), en vue de la réalisation d'un parc pho-
tovoltaïque, après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-013
du 16/02/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 16/02/2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 16 décembre 2022, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Presles-en-Brie (77), en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU vise à permettre l'aménagement d'un parc photovoltaïque, la modification et l'extension d'une activité pastorale existante¹ sur un terrain remblayé puis transformé en prairie pâturée, et qu'elle prévoit de créer dans le règlement du plan local d'urbanisme, en remplacement d'une zone A existante, une nouvelle zone Npv d'environ 19,5 hectares (selon l'Autorité environnementale), où seront notamment autorisés les parcs photovoltaïques au sol ;

Considérant que le parc photovoltaïque sera aménagé sur environ 8 hectares, et inclura environ 3 hectares de tables de panneaux photovoltaïques, d'une puissance totale de 3, 87 Mwc, et des équipements électriques et aménagements connexes (pistes, clôtures...) et qu'il est prévu que ces installations soient démantelées en fin d'exploitation ;

Considérant que selon l'Autorité environnementale, le parc photovoltaïque interfère avec près d'un hectare de Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff), et qu'il aura des incidences résiduelles sur une prairie mésophile pâturée et fauchée à fort enjeu (destruction de 0,65 hectares, ombrage sur 1,61 ha, fragmentation par la clôture du parc), voire sur des espèces patrimoniales inféodées (certainement ou probablement) à cet habitat, telles que la Petite violette, l'Alouette des champs, le Tarier pâtre, et

1 Remplacement par des ovins d'une partie d'un cheptel bovin existant. Légère augmentation de la pression de pâturage du fait de la réduction de la surface disponible (0,8 UGB/ha contre 0,6 UGB/ha initialement).

le Bruant proyer, qui présentent des enjeux écologiques régionaux moyens à forts, et sont, selon l'Autorité environnementale, insuffisamment pris en compte par les mesures écologiques prévues par la procédure ou le projet opérationnel² ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas ne décrit pas suffisamment le tracé du raccordement du parc au réseau électrique de transport ou de distribution, ni les incidences associées sur la biodiversité et les zones humides ;

Considérant que la procédure rend possible, au titre du règlement, une extension théorique du parc sur environ 11,5 hectares (en plus de l'emprise projetée de 8 hectares) ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Presles-en-Brie (77), en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Presles-en-Brie (77), en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque, sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'approfondissement de la prise en compte des incidences du projet opérationnel sur la prairie mésophile pâturée et fauchée du site, et sur les espèces patrimoniales inféodées à cet habitat (notamment la Petite violette, l'Alouette des champs, le Tarier pâtre, et le Bruant proyer) ;
- la description du raccordement du parc au réseau électrique et sa prise en compte dans l'évaluation des incidences indirectes de la procédure en tant qu'elle peut avoir des incidences sur le règlement du PLU ;
- la justification du choix de créer environ 19,5 hectares de zone Npv, et donc de rendre possible une extension théorique du parc sur environ 11,5 hectares (en plus de l'emprise opérationnelle de 8 hectares) ;
- l'évaluation et la prise en compte des incidences de cette extension théorique (notamment sur la biodiversité et les zones humides).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la (nom de la personne publique responsable) rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

² La procédure prévoit notamment l'inscription au règlement graphique de 6,74 hectares de zone humide avérée, et le projet prévoit notamment l'adaptation spatiale pour réduire son emprise et préserver des haies, zones humides, et secteurs à enjeux écologiques très forts, l'adaptation du calendrier des travaux pour éviter les périodes sensibles pour la faune, le maintien d'un espace inter-rang entre les panneaux, et l'ensemencement du site par de la Gesse hérissée.

Fait et délibéré en séance le 16/02/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUVEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président


Philippe SCHMIT